



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RAMPE TORCHUT**

*EH/BD
APM 11/0962*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.412-28, R 417-10, suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant l'intérêt de préserver la vue sur mer (attrait touristique particulier) en réglementant le stationnement des véhicules de gabarit important.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de transport en commun de personnes ainsi que les véhicules dont le poids total autorisé excède 3 tonnes 5 (3T5) sera interdit sur les parkings longitudinaux situés Rampe Torchut - côté commerces.

A cet effet un panneau de type B6a1 (stationnement interdit) complété par des panonceaux de type M4b et M4h « 3T5 » seront implantés par les services techniques de la ville.

ARTICLE 2 : La disposition précitée fera l'objet d'une signalisation adaptée conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROYAN, le 07 juin 2011,
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN*

**Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 juin 2011**